

STATUTS D'AINTOURISME AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

I - BUTS ET SIEGE DE L'AGENCE

Article 1 : Buts

Le Département de l'Ain a créé une Agence de Développement Touristique, dénommée « Aintourisme ».

Aintourisme est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901, par les articles L. 132-2 et suivants du code du tourisme relatifs au fonctionnement des comités départementaux du tourisme ainsi que par les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 avril 2017 et par la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ain le 6 juillet 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du code du tourisme, Aintourisme prépare et met en œuvre la politique touristique du département au travers du schéma d'aménagement touristique départemental.

Aintourisme a ainsi pour vocation de contribuer au développement et au dynamisme du tourisme dans l'Ain afin d'en accroître les retombées positives. Pour ce faire, Aintourisme organise sa mission d'accompagnement autour de 4 domaines de compétences :

- Fédération et Animation
- Information
- Ingénierie touristique
- Promotion et Communication

L'ensemble de ces compétences est sollicité de façon concertée et rentre en synergie avec les autres acteurs intervenant sur le développement touristique.

Article 2 : Siège d'Aintourisme

Son siège social est fixé : 34 rue Général Delestraint à Bourg-en-Bresse (01000).
Il pourra en changer sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.
L'année sociale de chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II - COMPOSITION

Article 4 : Organes d'Aintourisme

Les organes d'Aintourisme sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

Article 5 : Assemblée Générale

Outre les membres du Conseil d'Administration (voir article 6), l'Assemblée Générale est composée :

- du Président d'Auvergne Rhône-Alpes Tourisme ou de son représentant,
- des Présidents des Offices de Tourisme ou de leur représentant,
- du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain ou de son représentant,
- du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain ou de son représentant,
- du Président de la Chambre de Métiers de l'Ain ou de son représentant,
- d'un représentant des propriétaires individuels de meublés Clévacances,
- du Président du Comité Départemental de Fleurissement ou de son représentant,
- du Président de l'association Ain Espace Nordique ou de son représentant,
- du Président de l'association Patrimoine des Pays de l'Ain ou de son représentant,
- du Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre ou de son représentant,
- du Président du Comité Départemental d'Équitation de l'Ain ou de son représentant,
- du Président du Comité Départemental de Golf de l'Ain ou de son représentant,
- du Président de la Fédération Départementale de l'Ain pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou de son représentant,
- des Présidents des associations à vocation touristique ou de leur représentant,
- des maires des communes touristiques classées ou disposant d'un label national reconnu ("Stations Vertes", "plus beaux villages de France", etc...) ou de leur représentant,
- des Présidents d'organismes de regroupement de communes dotés de la compétence Tourisme, ou de leur représentant,
- des personnes qualifiées œuvrant pour le tourisme du département, reconnues et agréées par le Conseil d'Administration,
- du Directeur, conservateur en chef du patrimoine pour la Direction des Musées départementaux ou de son représentant
- du Président de la Régie Naturel, ou de son représentant,
- du Commissaire à l'Aménagement du Massif du Jura, ou son représentant,
- des Présidents des Parcs Naturels Régionaux présents sur le territoire ou leur représentant.

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation.

La radiation est décidée par le Conseil d'Administration après 3 absences successives et non représentées.

L'admission de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et après candidature écrite auprès de ce dernier.

Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 24 membres

Collège 1 : Élus

- Cinq conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental,
- Un représentant d'EPCI situé sur le territoire des Montagnes du Jura élu par l'Assemblée générale pour une durée égale à son mandat électif municipal,
- Le Président d'Auvergne Rhône-Alpes Tourisme ou son représentant,
- Un représentant des communes touristiques et stations classées de tourisme.

Collège 2 : Socio-professionnels

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain ou son représentant
- Le Président de la Chambre de Métiers de l'Ain ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative ou son représentant,
- Le Président du Syndicat des Vins du Bugey ou son représentant
- Le Président des « Saveurs de l'Ain » ou son représentant
- Le Président du « Club des Cuisiniers de l'Ain » ou son représentant,
- Un Directeur d'Office de Tourisme élu par l'Assemblée générale pour une durée de 6 ans.

Collège 3 : Opérateurs touristiques

- le Président de la Chambre départementale de l'Ain de la FRHPA ou son représentant départemental désigné par le Président de la Chambre départementale
- le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie et de l'hôtellerie ou son représentant,
- le Président du Relais Départemental des Gîtes de France ou son représentant,
- le Président de l'association Clévacances ou son représentant,
- le Président de l'association Patrimoine des Pays de l'Ain ou son représentant,
- Deux représentants parmi les sites touristiques privés payants, ayant une fréquentation annuelle supérieure à 10 000 visiteurs, élus par l'Assemblée générale pour une durée de 6 ans.
- Un représentant parmi les acteurs engagés dans la démarche « Tourisme d'affaires » mise en œuvre par Aintourisme élu par l'Assemblée générale pour une durée de 6 ans.

Les 6 membres élus par l'Assemblée générale sont élus par scrutin uninominal, à la majorité relative des votants (Ils doivent avoir fait acte de candidature par écrit 8 jours au moins avant la date de l'élection).

Le Conseil d'Administration peut décider en tant que besoin de faire participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne qualifiée ou représentant des services de l'Etat, la Région ou du Département.

Article 7 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un président,
- 3 vice-présidents :
 - 1 en charge de l'ingénierie et des relations avec les collectivités,
 - 1 en charge des relations avec le Conseil Départemental de l'Ain,
 - 1 en charge du marketing, de la communication et de l'information.
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative des votants.

Leur mandat est fixé à 3 ans et ils sont rééligibles.

Article 8 : Présidence d'Aintourisme

Le Président d'Aintourisme est élu par le Conseil d'Administration.

Le Président peut confier des délégations, y compris la délégation de signature, aux membres du Bureau et au Directeur d'Aintourisme.

Il préside les différents organes d'Aintourisme sur le principe d'une collégialité des décisions. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il représente l'Agence en justice et dans les actes de la vie civile.

Il nomme le Directeur et le personnel, fixe leur rémunération en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil départemental de l'Ain est Président d'honneur d'Aintourisme.

Article 9 : Direction d'Aintourisme

Le Directeur dirige l'association dont il prépare et met en œuvre les décisions.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des groupes de travail. Il est habilité à recevoir du Président toute délégation de pouvoir.

Article 10 : Représentation de l'Etat

Le Préfet de l'Ain ou son représentant est invité aux réunions du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

III - FONCTIONNEMENT

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est composée des membres définis aux articles 5 et 6

Les convocations individuelles à l'Assemblée Générale doivent être adressées au moins 15 jours avant la date de celle-ci et mentionner l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend les rapports d'activité et financier de l'année écoulée et les approuve ; elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est informée du programme d'activités et du projet de budget de l'année en cours, arrêtés par le Conseil d'Administration et acceptés par le Conseil départemental.

Ses décisions se prennent à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se tient sur convocation du Président ou obligatoirement dans les cas suivants :

- modification des statuts,
- dissolution de l'association,
- sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres d'Aintourisme,
- sur la demande des commissaires aux comptes.

Dans ces deux derniers cas, elle doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la demande.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 : Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président, chaque fois que cela est nécessaire, ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres au moins.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration définit annuellement les orientations générales et les actions principales d'Aintourisme. Il se prononce par ailleurs sur toutes les questions d'intérêt touristique majeur qui lui sont soumises.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport moral et le rapport financier annuel.

Il examine les comptes annuels avant de les proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête le projet de budget et le programme d'activités. Il en informe l'Assemblée Générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau d'Aintourisme se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Ressources

Les ressources annuelles d'Aintourisme sont constituées par :

- la participation financière du Conseil départemental,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat ou des collectivités publiques,
- les cotisations et participations éventuelles versées par les membres d'Aintourisme,
- les subventions versées par les collectivités et organismes qui s'intéressent au tourisme,
- la participation des partenaires - privés, associatifs, publics - associés à des opérations promotionnelles du département,
- la vente de produits et prestations relevant de ses diverses missions, notamment promotionnelles.

Dans l'éventualité de l'instauration d'une cotisation, celle-ci est décidée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 17 : Procédure budgétaire

Le Président soumet au Conseil départemental les orientations annuelles d'Aintourisme.

Le projet de budget est ensuite présenté avec le programme annuel d'activités au Conseil départemental

Le budget et le programme d'activités ne sont définitivement arrêtés par le Conseil d'Administration qu'après l'adoption par le Conseil départemental de sa participation annuelle au budget d'Aintourisme.

Article 18 : Comptabilité - Commissariat aux Comptes

La comptabilité de l'association est tenue selon les règles du plan comptable général.

En outre, un commissaire aux comptes agréé est désigné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : Proposition de modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du Président.

Article 20 : Conditions de modification

La modification des statuts est opérée par un vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 21 : Déclaration en Préfecture

Le Président ou le représentant de l'association délégué par le Bureau ou l'Assemblée Générale, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de l'Ain, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 22 : Conditions de dissolution

Les conditions de dissolution d'Aintourisme sont identiques à celles précisées ci-dessus pour la modification des statuts.

Article 23 : Partage de l'actif

En cas de dissolution d'Aintourisme, le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation de ses biens. L'actif sera versé à une (ou des) association(s) poursuivant un but similaire.

Fait à Bourg-en-Bresse,
le 3 avril 2017

Madame Clotilde FOURNIER
Trésorière



Madame Marie-Christine CHAPEL
Présidente

